

tions de mise en marché du lait qui lient les producteurs et les transformateurs de lait du Québec;

ATTENDU QU'une procédure d'arbitrage est prévue aux conventions de mise en marché du lait lorsque les membres du Comité ne peuvent se mettre d'accord sur une décision;

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, les producteurs et les transformateurs de lait ont convenu que le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que définis par le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et le décret 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, que les décisions du comité constitueront sur les sujets visés, les mandats de négociation des représentants du Québec aux tables nationales qui administrent les ententes et qu'en cas de différend, les parties feront appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que défini par le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et le décret 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait;

QUE les décisions du Comité constituent sur les sujets visés au paragraphe précédent, les mandats de négociation des représentants du Québec au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait;

QU'en cas de différend au sein du Comité, les parties fassent appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30355

Gouvernement du Québec

Décret 855-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée SODEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la SODEC peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996, un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias et qu'en vertu des articles 1029.8.36.0.1 à 1029.8.36.0.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), la SODEC a été habilitée à administrer le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, la mise en place d'un programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias sous la forme d'une garantie de prêt accordée par la SODEC;

ATTENDU QUE la SODEC a établi, dans son plan d'activités 1998-1999, conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, les modalités d'octroi de cette aide financière et que le plan a été approuvé par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE les pertes nettes de la Société attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des surplus générés par le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle, des dépenses de gestion et des déboursés de la SODEC en exécution des garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du gouvernement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SODEC attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des surplus générés par le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle, des dépenses de gestion et des déboursés de la SODEC en exécution des garanties de prêt.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30356

Gouvernement du Québec

Décret 856-98, 22 juin 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 022 700 \$ par le Musée de la civilisation auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret 830-97 du 25 juin 1997, la limite des emprunts du Musée a été portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont le terme ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 5 022 700 \$ afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans du remboursement de capital prévu pour le 30 juin 1998 d'un emprunt contracté le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 16 juin 1998, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par sa cession au prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;